

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015258-0001
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2014142 – 0011 du 22 mai 2014
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32012

Date de la notification de l'avenant	15 SEPT 2015
Bénéficiaire	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de la Guyane
Intitulé de l'opération	Réhabilitation du bâtiment A de l'IRD Guyane
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date du dossier complet	20-01-2014
Date des comités de pilotage et de synthèse	19-02-2014 et 17-06-2015
Date des comités de programmation	26-02-2014 et 26-06-2015
Montant du concours financier	620 577,44 €
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	21 août 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 août 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de la Guyane (IRD)

représenté par Monsieur **Jean-Paul MOATTI**, président-directeur général de l'IRD

N° SIRET : 180 006 025 00159

Statut : EPST (Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique)

Coordonnées : Centre IRD de la Guyane - Route de Montabo - BP 165 97302 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **10 janvier 2014** et du **26 juin 2015** ;
- VU la convention FEDER n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** ;
- VU la demande de prorogation de délai et de modification des postes de dépenses de l'Institut de recherche pour le développement de la Guyane (IRD) en date du 17 avril 2015 ;
- VU la demande de changement de relevé d'identité bancaire de l'Institut de recherche pour le développement de la Guyane (IRD) en date du 06 juillet 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 août 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 août 2015**.

Article 3 : Dispositions financières

L'article 4 de la convention n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **1 225 293,07 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **620 577,44 euros soit 50,65 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **620 577,44 euros, soit 50,65 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 4 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 10, de la convention n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** est modifié comme suit :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de la Guyane (IRD)**

Code banque : **10071**

Code Guichet : 75000
 N° compte : 00001005045
 Clé : 77
 IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0504 577

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, de la convention n° 2014142 – 0011 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 6 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° 2014142 – 0011 du 22 mai 2014, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Travaux	1 119 424,24	1 123 688,93
<i>Gros œuvre, démolition, désamiantage</i>	298 629,40	357 474,89
<i>Charpente couverture</i>	87 478,73	70 266,48
<i>Façade</i>	49 448,35	18 130,25
<i>Cloisons, faux plafonds</i>	88 756,77	57 675,44
<i>Revêtements de sols</i>	79 171,06	40 522,95
<i>Revêtements muraux</i>	59 738,39	20 705,67
<i>Menuiseries</i>	56 711,80	88 707,16
<i>Plomberie-sanitaire (dont VMC)</i>	77 947,63	50 499,12
<i>Courants forts et faibles</i>	172 943,44	154 213,37
<i>Aménagements (grilles, luminaires...)</i>	11 395,66	119 385,75
<i>Aléas et imprévus</i>	0,00	0,00
<i>Installation de chantier</i>	33 815,00	37 899,85
<i>Maitrise d'œuvre – Bureau d'études</i>	103 388,01	108 208,00
Conduite d'opération AMO	37 331,76	47 070,48
Contrôleur technique – Contrôle amiante	10 313,32	9 062,42
Coordonnateur SPS	8 250,66	2 651,10
Déménagement agents pendant travaux	642,49	6 086,70
Diagnostic solidité	15 554,90	642,49
Transfert matériel	7 615,14	36 090,95
TOTAL	1 199 132,51	1 225 293,07

Article 7 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014**, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	1 199 132,51 €	1 225 293,07 €
Subvention européenne : FEDER	620 577,44 €	620 577,44 €
Votre participation :	578 555,07 €	604 715,63 €

Article 8 :

Les autres articles de la convention n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** demeurent inchangés.

Article 9 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014142 – 0011 du 22 mai 2014** ;
- la demande de prorogation de délai et de modification des postes de dépenses de l'Institut de recherche pour le développement de la Guyane (IRD) en date du 17 avril 2015 ;
- la demande de changement de relevé d'identité bancaire de l'Institut de recherche pour le développement de la Guyane (IRD) en date du 06 juillet 2015.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date : 10/08/2015


Jean-Marc CHATAIGNER
Directeur général délégué

Date : 15 SEPT 2015

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD